



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 2025-~~1959~~

Relatif au cadre institutionnel de l'interopérabilité

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'Autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la Loi n° 2014-006 du 17 juillet 2014 modifiée et complétée par la Loi n° 2016-031 du 23 août 2016 sur la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n° 2014-025 du 10 décembre 2014 sur la signature électronique ;

Vu la Loi n° 2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;

Vu la Loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 2018-027 du 08 février 2019 sur l'état civil ;

Vu la Loi n° 2025- 019 du 27 août 2025 relative à l'identification des personnes physiques ;

Vu le Décret n° 2022-866 du 08 juin 2022 portant création de l'Unité de Gouvernance Digitale (UGD) et fixant ses Statuts ;

Vu le Décret n°2023- 515 du 09 mai 2023 relatif au Numéro Unique d'Identification (NUI);

Vu le Décret n° 2023-1541 du 06 décembre 2023, modifié et complété par le Décret n° 2025-696 du 18 juin 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés (CMIL) ;

Vu le Décret n° 2024-107 du 31 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications ;

En Conseil du Gouvernement,

D É C R È T E :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Pris en application de la Loi n° 2014-026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives, le présent décret institue l'écosystème de l'interopérabilité, et fixe les règles de sa gouvernance.

Cet écosystème comprend à la fois :

- des infrastructures et mécanismes techniques destinés à assurer l'échange sécurisé, fiable et traçable des données ;
- ainsi que des structures et processus de gouvernance garantissant la coordination, le suivi et la supervision des acteurs concernés.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Catalogue des produits d'interopérabilité ou CPIOp** : registre qui décrit les produits relatifs à l'interopérabilité au niveau national. Il contient une liste de produits conformes aux exigences du cadre d'interopérabilité et destinés à être réutilisés. Un produit d'interopérabilité peut être une donnée, une information, un service, un outil, un standard, une norme, une spécification.

Le CPIOp est administré par l'Unité de Gouvernance Digitale, qui en assure la mise à jour régulière afin de prévenir toute obsolescence des produits répertoriés.

- **Environnement National d'Interopérabilité ou ENIOp** : cadre stratégique, institutionnel, technique et juridique mis en place par l'État malagasy pour permettre aux différents systèmes d'information des entités publiques, parapubliques et privées, de communiquer de manière cohérente, sécurisée et efficace.
- **Interopérabilité** : capacité de plusieurs organisations à interagir de manière cohérente, sécurisée et efficace, en partageant des informations et des connaissances dans un cadre convenu. Elle s'articule autour de quatre niveaux : législatif, organisationnel, sémantique et technique.
- **Membre du Système d'Échange National** : entité propriétaire de systèmes d'information dont l'adhésion au Système d'Échange National a été validée.
- **Système d'Échange National ou SEN** : fait référence à la capacité d'échanger des informations entre différentes organisations d'une manière qui préserve la confidentialité, l'intégrité et la non-répudiation des échanges.
- **Système d'information** : ensemble organisé de ressources (personnes, données, processus, matériels, logiciels) qui permet de collecter, stocker, traiter et diffuser de l'information dans un contexte donné.

- **Service interopérable** : désigne un ensemble de fonctionnalités exposées par un membre, accessibles par d'autres membres via le SEN.

Article 3 - Champ d'application

Le présent décret s'applique à tous les membres du Système d'Échange National, sans préjudice du respect des dispositions législatives en vigueur, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel.

TITRE II - ENVIRONNEMENT NATIONAL D'INTEROPÉRABILITÉ « ENIOp »

Article 4 - L'environnement national d'interopérabilité comprend notamment :

- Les structures de gouvernance ;
- Le Cadre National d'Interopérabilité ;
- Les Contrats d'Interopérabilité ;
- Le Système d'Échange National ;
- Le catalogue des services interopérables ;
- Les mécanismes d'authentification, d'autorisation et de journalisation ;
- La politique de sécurité informatique.

CHAPITRE I - SYSTÈME D'ÉCHANGE NATIONAL

Article 5 - Le Système d'Échange National constitue l'infrastructure technique d'échange de données mise en œuvre dans le cadre du Système National d'Interopérabilité.

Il repose sur une architecture distribuée et modulaire, permettant aux entités publiques et, le cas échéant, aux entités privées autorisées, d'échanger des données de manière sécurisée, fiable, traçable et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Système d'Échange National comprend notamment :

- Une couche de transport sécurisée ;
- Des nœuds d'interopérabilité déployés au sein des entités participantes ;
- Des mécanismes d'authentification forte, d'autorisation et de gestion des accès ;
- Un dispositif de journalisation des échanges et de supervision technique.

La journalisation prévue par le présent article se limite aux données techniques strictement nécessaires à la traçabilité et à la sécurité des échanges. Elle ne s'applique en aucun cas au contenu des communications électroniques, lequel demeure protégé par les principes de confidentialité et de secret professionnel prévus par l'article 7 de la Loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022 portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications.

Les mesures de sécurité imposées doivent rester proportionnées et compatibles avec les obligations sectorielles applicables aux opérateurs de télécommunications.

Les spécifications techniques, les standards applicables et les procédures de mise en œuvre sont définis dans le Cadre National d'Interopérabilité, adopté conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II - CADRE NATIONAL D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 6 - Cadre National d'Interopérabilité

Le Cadre National d'Interopérabilité régit l'échange de données au sein du Système d'Échange National.

Il définit les principes, règles et normes applicables pour assurer l'interopérabilité technique, sémantique, organisationnelle et juridique entre les systèmes d'information des entités publiques et, le cas échéant, des partenaires privés autorisés.

Le Cadre National d'Interopérabilité fait l'objet d'une révision régulière au moins tous les cinq (05) ans, ou chaque fois que l'évolution technologique ou réglementaire l'exige, afin d'éviter l'obsolescence des standards utilisés.

Il est adopté par délibération du Comité National d'Interopérabilité, sur proposition de l'Unité de Gouvernance Digitale. Cette adoption emporte valeur de norme technique contraignante pour l'ensemble des acteurs concernés.

Son respect est obligatoire pour tous les membres du SEN.

Article 7 – Contrats d'interopérabilité

Les Contrats d'Interopérabilité définissent les obligations techniques, organisationnelles, juridiques et financières liant les membres du SEN à l'État. Ils précisent notamment :

- Les services interopérables concernés ;

- Les engagements en matière de disponibilité, continuité de service, et sécurité ;
- Les modalités de résolution des incidents ;
- Les clauses relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la sortie du dispositif.

Les contrats sont signés entre l'entité membre et l'UGD, après avis du Comité National d'Interopérabilité.

CHAPITRE III - CATALOGUE DES SERVICES INTEROPÉRABLES

Article 8 - Le catalogue des services interopérables recense les interfaces, produits et services numériques mis à disposition via le Système d'Échange National.

Toute entité membre du SEN est tenue d'y enregistrer ses services conformément aux modalités prévues dans le Cadre National d'Interopérabilité.

CHAPITRE IV – MECANISMES DE SECURITE ET DE JOURNALISATION

Article 9 - Le Système d'Échange National intègre des mécanismes d'authentification forte, de contrôle d'accès, d'autorisation des échanges et de journalisation.

Ces dispositifs garantissent :

- L'intégrité ;
- La traçabilité des données échangées ;
- La non-répudiation des transactions numériques.

CHAPITRE V - POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES ÉCHANGES DE L'ENVIRONNEMENT NATIONAL D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 10 - Il est institué une politique nationale de sécurité des échanges applicable à l'ensemble des membres de l'Environnement National d'Interopérabilité.

Cette politique précise les exigences minimales de sécurité et normes à respecter ainsi que les responsabilités des parties prenantes.

Ladite politique est élaborée par l'Unité de Gouvernance Digitale et validée par le Comité National d'Interopérabilité ou CNIoP.

TITRE III : ADHESION AU SYSTEME D'ÉCHANGE NATIONAL

Article 11 - Définition des membres :

Est considéré comme membre de l'environnement national d'interopérabilité toute entité publique, parapublique ou privée habilitée, qui :

- expose un ou plusieurs services via le Système d'Échange National ;
- ou consomme des services exposés par d'autres membres ;
- ou participe à l'architecture fonctionnelle ou technique de l'écosystème.

Ne sont pas considérées comme membres les entités dont la participation est accessoire ou ponctuelle, telle que la fourniture de services techniques de base ou l'hébergement temporaire de nœuds.

Article 12 - Conditions d'adhésion :

Toute entité publique, parapublique ou privée ayant des besoins d'interopérabilité et répondant aux exigences du Cadre National d'Interopérabilité peut adhérer au Système d'Échange National.

L'adhésion est subordonnée à :

- Une validation technique de l'Unité de Gouvernance Digitale ;
- La signature d'une convention d'interopérabilité.

Article 13 - Exigences techniques avec coût pour les membres

L'Unité de Gouvernance Digitale définit, avec les parties prenantes, les règles, les prérequis et conditions techniques du Système d'Échange National.

Lorsque les prérequis impliquent des coûts et des ressources pour les membres, les exigences sont clairement indiquées dans le Cadre National d'Interopérabilité, accompagnées d'une fiche descriptive des impacts financiers.

Toute exigence de ce type doit être validée par le Comité National d'Interopérabilité.

TITRE IV - RÈGLES GÉNÉRALES D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 14 - Obligation de conformité au Cadre National d'Interopérabilité

Toute entité membre du Système d'Échange National est tenue de se conformer aux normes, standards, procédures et référentiels définis dans le Cadre National d'Interopérabilité, adopté conformément aux dispositions du présent décret.

Cette obligation s'applique aux aspects techniques, sémantiques, organisationnels et juridiques régissant les échanges de données interopérables.

Article 15 - Respect des formats, référentiels et documentation

Les échanges interopérables doivent respecter les formats de données, structures d'information, vocabulaires contrôlés et protocoles de communication définis dans les référentiels nationaux adoptés dans le Cadre National d'Interopérabilité.

Ces échanges doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la cybersécurité, à la protection des données personnelles et à la confidentialité des échanges numériques, notamment les Lois n° 2014-006 et n° 2014-038.

Chaque entité est tenue de publier et de maintenir une documentation technique et fonctionnelle des services qu'elle expose ou consomme, conformément aux exigences de qualité, de transparence et de maintenabilité définies par le Cadre National d'Interopérabilité.

Article 16 - Obligations des membres

Chaque membre s'engage à :

- respecter les normes, standards et règles de sécurité définis dans le Cadre National d'Interopérabilité ;
- publier la documentation de ses services dans le registre national ;
- maintenir la disponibilité et la qualité des services exposés ;
- garantir la protection des données personnelles ;
- Pseudonymiser ou anonymiser les données sensibles lorsque c'est possible ;
- Prévoir des mécanismes de consentement explicite pour les services qui traitent des données à caractère personnel ;
- conserver des journaux d'activité accessibles à l'autorité compétente.

Article 17 – Respect des obligations juridiques applicables

Les échanges de données effectués via le Système d'Échange National s'effectuent sans préjudice des législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à:

- la protection des données à caractère personnel ;
- la cybersécurité et à la sécurité des systèmes d'information ;
- la confidentialité et à la responsabilité des traitements automatisés ;
- l'état civil ;
- l'identification des personnes physiques ;
- Numéro Unique d'Identification.

Article 18 – Responsabilités des membres

Chaque membre est responsable :

- des traitements réalisés via ses services exposés ou consommés ;
- de la gestion des incidents techniques ou de sécurité relevant de son système d'information ;
- du maintien en condition de sécurité de leurs systèmes d'information, conformément aux exigences fixées par le Cadre National d'Interopérabilité ;
- de la conformité de ses pratiques aux règles en vigueur.

La responsabilité des membres est limitée aux traitements et incidents relevant directement de leur périmètre technique et organisationnel. Les membres ne peuvent être tenus responsables des défaillances ou manquements imputables à d'autres acteurs de l'écosystème ni de tout autre fait qui ne leur est pas directement imputable.

Article 19 – Suivi et évaluation de la conformité

L'Unité de Gouvernance Digitale assure le suivi de la mise en œuvre des obligations prévues au présent titre.

Elle peut diligenter ou recommander des audits de conformité, adresser des recommandations correctives, ou proposer des mesures de suspension dans les conditions prévues au présent décret.

Article 20 – Registre de conformité et audit

Chaque membre du SEN tient à jour un registre de conformité aux exigences du Cadre National d'Interopérabilité, incluant les audits réalisés, les incidents déclarés, et les mesures correctives prises. L'UGD peut diligenter un audit externe tous les trois (03) ans. Un rapport annuel synthétique est présenté au Comité National d'Interopérabilité.

Les audits externes prévus par le présent article sont réalisés par des tiers indépendants, désignés, payés et validés par l'UGD, afin de garantir leur impartialité et leur neutralité. Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Leur périmètre doit être proportionné, validé préalablement avec le membre concerné et ne peut porter sur des informations couvertes par le secret des télécommunications tel que prévu par l'article 7 de la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022 portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications.

Article 21 – Obligations de notification des incidents

Tout incident de sécurité ou de non-conformité affectant les services interopérables doit être notifié dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à l'Unité de Gouvernance Digitale et, systématiquement, à la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés ou CMIL pour les incidents impliquant des données à caractère personnel.

Le délai court à compter de la confirmation technique de l'incident par l'entité concernée.

La notification porte uniquement sur les éléments strictement nécessaires à l'évaluation de l'incident et n'inclut pas le contenu des communications électroniques, protégé par le principe de confidentialité prévu par la Loi n°2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n°2021-035 du 27 janvier 2022 portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications.

Les modalités pratiques de notification, y compris les seuils de gravité et le guichet unique de réception, sont fixées par Arrêté pris par le Ministre chargé du Développement Numérique.

Article 22 – Garantie de disponibilité des infrastructures de confiance

L'État assure, à travers les institutions compétentes, la continuité du fonctionnement du Système d'Échange National, notamment par la mise à disposition permanente d'une infrastructure de confiance.

Cette infrastructure garantit la création, la gestion, la validation et la révocation des certificats électroniques utilisés dans les échanges interopérables, conformément aux normes de sécurité prévues dans le Cadre National d'Interopérabilité.

L'Unité de Gouvernance Digitale veille à la coordination technique de cette infrastructure, en lien avec les autorités de certification habilitées.

Article 23 - Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des informations dans le cadre de la gestion et de l'utilisation du Système d'Échange National comporte des opérations automatisées portant sur des données à caractère personnel.

Ces traitements sont réalisés dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 24 – Droits des personnes concernées

Toute personne dont les données font l'objet d'un échange dans le cadre du SEN dispose des droits suivants, dans les conditions prévues par la loi :

- Droit d'information sur les traitements effectués ;
- Droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données;
- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CMIL, laquelle veille à ce que les membres du SEN mettent en place des dispositifs accessibles et effectifs permettant l'exercice de ces droits.

Les membres du SEN doivent mettre en place des dispositifs accessibles pour l'exercice effectif de ces droits.

TITRE V - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 25 – Autorités de gestion de l'Environnement National d'Interopérabilité

La gestion du Système d'Échange National « SEN » est assurée par l'Unité de Gouvernance Digitale et du Comité Nationale pour l'Interopérabilité.

CHAPITRE 1 : COMITÉ NATIONAL D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 26 – Composition du Comité National d'Interopérabilité

Le Comité National d'Interopérabilité est composé des membres suivants, disposant d'une voix délibérative :

1. Un (1) représentant de la Primature ;
2. Un (1) représentant du ministère en charge du Développement Numérique ;
3. Un (1) représentant de chacun des ministères suivants : Intérieur, Finances, Santé, Education, Justice, Fonction publique, Services fonciers ;
4. Un (1) représentant de la Commission Malgache de l'Informatique et des Libertés (CMIL) ;
5. Un (1) représentant désigné par l'ordre des Ingénieurs Informatiques ;
6. Un (1) représentant du secteur privé ;
7. Un (1) représentant du Centre d'Intervention en matière de Sécurité des Réseaux et des Systèmes d'Information ou CIRT ;
8. Un (1) représentant de l'Unité de Gouvernance Digitale ou UGD ;

Les membres du Comité sont désignés par les entités qu'ils représentent, par lettre officielle adressée au ministère en charge du développement numérique.

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de deux (02) ans, renouvelable une fois.

En cas de départ anticipé d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée restante du mandat.

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit, sans préjudice du remboursement des frais de mission selon les règles en vigueur.

Le représentant du Ministère en charge du Développement Numérique assure la présidence du comité.

Le vice-président est élu à la majorité simple des membres présents lors de la première session annuelle du Comité.

Il remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence, et peut être chargé de missions spécifiques de coordination.

Peuvent être invités à participer aux réunions du Comité, à titre consultatif, sans voix délibérative :

- Un (1) représentant du Centre National de l'État Civil et de l'Identité ou CNECI ;
- Un (1) représentant de la Commission Malgache de l'Informatique et des Libertés ou CMIL ;

Le Comité peut également inviter, selon les sujets inscrits à l'ordre du jour, tout autre ministère, institution publique, organisation ou expert à titre consultatif.

Un représentant de l'Unité de Gouvernance Digitale assiste aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat technique du Comité.

Article 27 – Réunions du comité national d'interopérabilité

Le comité national d'interopérabilité se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la majorité de ses membres.

En cas d'urgence dûment motivée, le président peut convoquer une session extraordinaire à distance, par tout moyen électronique sécurisé.

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée par le président.

Article 28 – Missions et attributions du Comité National d'Interopérabilité :

Le Comité National d'Interopérabilité a pour mission d'assurer l'effectivité de l'interopérabilité comme support des missions des entités publiques ou privées. Ledit comité contribue à faire progresser l'interopérabilité de manière générale au niveau national et multisectoriel.

A ce titre, il est chargé de :

- adopter les orientations stratégiques de développement et d'utilisation du Système d'Échange National émanant de l'Unité de Gouvernance Digitale ou de tout membre du Comité ;
- approuver les mises à jour du Cadre National d'Interopérabilité proposées par l'Unité de Gouvernance Digitale ;
- émettre des recommandations pour la promotion de l'interopérabilité au sein des entités publiques et auprès des partenaires nationaux ;
- proposer des axes de coopération avec les instances internationales compétentes pour l'interopérabilité, avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales ;
- Suivre la mise en œuvre du Cadre National d'Interopérabilité et formuler des avis, alertes ou recommandations en cas de non-conformité structurelle.

CHAPITRE 2 - UNITÉ DE GOUVERNANCE DIGITALE

Article 29 – Missions et attributions de l'Unité de Gouvernance Digitale

L'Unité de Gouvernance Digitale est chargée de la coordination stratégique, de la supervision fonctionnelle, et du suivi opérationnel de l'ensemble des composantes l'Environnement National d'Interopérabilité.

A cet effet elle exerce notamment les missions suivantes :

- Élaboration et mise en œuvre du Cadre National d'Interopérabilité ;
- Administration du Système d'Échange National ou SEN ;
- Gestion du catalogue des services interopérables ;
- Supervision des Contrats d'Interopérabilité ;
- Coordination des mécanismes d'authentification, d'autorisation et de journalisation ;
- Élaboration et suivi de la politique nationale de sécurité informatique ;
- Appui aux structures de gouvernance.

TITRE VI - CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Article 30 – Modalités de contrôle

L'Unité de Gouvernance Digitale assure la surveillance technique et administrative de l'utilisation du Système d'Échange National.

Elle exerce cette mission en lien :

- avec le Comité National d'Interopérabilité, pour le suivi stratégique de la mise en œuvre du Cadre National d'Interopérabilité ;
- et avec la Commission Malgache de l'Informatique et des Libertés ou CMIL, pour les aspects relatifs à la protection des données à caractère personnel.

L'UGD et la CMIL peuvent élaborer conjointement un mécanisme de contrôle coordonné, chacun exerçant ses compétences respectives.

Article 31 – Procédure de constat de non-conformité

En cas de suspicion ou d'indice de non-conformité au Cadre National d'Interopérabilité ou aux obligations prévues par le présent décret, l'Unité de Gouvernance Digitale peut engager une procédure contradictoire de constat.

Cette procédure comprend :

- La notification écrite des faits reprochés à l'entité concernée ;
- Un délai raisonnable pour produire des observations ou justifications ;
- L'établissement d'un rapport de constat, transmis pour avis au Comité National d'Interopérabilité.

Article 32 – Mesures correctives et sanctions graduées

À l'issue de la procédure contradictoire, l'Unité de Gouvernance Digitale peut prononcer à l'encontre de l'entité concernée une ou plusieurs des mesures suivantes, de manière graduée et proportionnée :

- Un avertissement formel ;
- Une mise en demeure assortie d'un délai de régularisation ;

Les sanctions suivantes ne peuvent être prononcées qu'après avis du Comité National d'Interopérabilité, sauf en cas d'urgence dûment justifiée :

- Une suspension temporaire de l'accès à certains services du Système d'Échange National ;
- En cas de récidive ou de manquement grave, une désactivation partielle ou totale de l'accès audit système.

L'ensemble des mesures doivent respecter les principes de proportionnalité, de nécessité et de transparence.

Article 33 – Suspension conservatoire pour raison de sécurité

En cas de manquement grave ou de menace immédiate à la sécurité, à la continuité ou à la conformité des échanges de données, l'Unité de Gouvernance Digitale peut prononcer, à titre conservatoire, la suspension temporaire de l'accès d'une entité au Système d'Échange National.

Cette suspension est valable pour une durée maximale de trente (30) jours.

Elle est notifiée sans délai à l'entité concernée et transmise au Comité National d'Interopérabilité, qui statue lors de sa prochaine session régulière ou extraordinaire.

La décision définitive est prise par le Comité ou, à défaut, par le ministre chargé du numérique.

Toute mesure de suspension ou de désactivation affectant des services de télécommunications doit être précédée, à l'initiative du Comité, d'une procédure contradictoire et proportionnée.

Une suspension conservatoire immédiate initiée par le Comité ne peut être décidée qu'en cas de menace grave et avérée à la sécurité nationale.

Article 34 – Voies de recours

Les mesures prises en application du présent titre peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité qui les a prononcées.

Ces recours s'exercent sans préjudice des voies de recours juridictionnelles prévues par la législation en vigueur.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 - Mise en conformité

Les membres de l'Environnement National d'Interopérabilité disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 36 - Dispositions abrogatoires

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Article 37 - Dispositions d'urgence

En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 38 - Dispositions finales

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Numérique, des Postes et des Télécommunications, Le Ministre de Commerce et de la Consommation et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 17 décembre 2025

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Herintsalama RAJAONARIVELO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Développement Numérique,
des Postes et des Télécommunications

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Mahefa ANDRIAMAMPIADANA

La Ministre de Commerce et de la
Consommation

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Haingotiana Michela ANDRIAMADISON

Ogascar Fenoso MANDRINDRARIVONY

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le -2 FEV. 2026

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT


RAZAFIMANANTSOA Heritiana Joël